

16. 85) Règlement de l'ONU n° 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques

15 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 15 septembre 1990, No 4789.

ÉTAT: Parties: 41.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1578, p. 486 et doc. TRANS/SC1/WP29/252; vol. 1929, p. 347 et doc. TRANS/WP/29/478 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 18 et doc. TRANS/WP.29/582 (complément 2 à la version originale); C.N.885.2003.TREATIES-2 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/945 (complément 3 à la version originale) et C.N.258.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.1305.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/67 (complément 4 à la version originale) et C.N.491.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.555.2009.TREATIES-1 (complément 5 à la version originale); C.N.172.2010.TREATIES-1 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.48.2013.TREATIES-XI.B.16.85 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.477.2013.TREATIES-XI.B.16.85 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.689.2015.TREATIES-XI.B.16.85 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.474.2016.TREATIES-XI.B.16.85 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.621.2018.TREATIES-XI.B.16.85 du 9 janvier 2019; C.N.18.2020.TREATIES-XI.B.16.85 du 14 janvier 2020 (Amendements); C.N.217.2020.TREATIES-XI.B.16.85 du 19 juin 2020 (Amendements); C.N.484.2022.TREATIES-XI.B.16.85 du 3 février 2023 (amendements); C.N.22.2024.TREATIES-XI.B.16.85 du 15 janvier 2024 (amendements); C.N.51.2025.TREATIES-XI.B.16.85 du 20 janvier 2025 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 85²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	16 avr 1992	Lituanie.....	28 janv 2002
Arménie.....	1 mars 2018	Luxembourg.....	7 janv 1993
Bélarus.....	3 juil 2003	Macédoine du Nord.....	20 juin 2002
Belgique.....	18 mars 1992	Malaisie.....	3 févr 2006
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998 d	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Croatie.....	2 févr 2001	Norvège.....	25 mars 1993
Égypte.....	5 déc 2012	Ouganda.....	20 mars 2023
Espagne.....	22 nov 1994	Pakistan.....	24 févr 2020
Estonie.....	26 mai 1999	Pays-Bas (Royaume des).....	5 mai 1992
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Philippines.....	3 mai 2023
Finlande.....	11 févr 1991	Pologne.....	14 sept 1992
France ⁴	15 sept 1990	République de Moldova.....	21 sept 2016
Grèce.....	4 oct 1995	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
Hongrie.....	20 janv 1993	Roumanie.....	26 juil 1994
Italie ⁴	15 sept 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 mars 1991
Japon.....	14 févr 2019	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Lettonie.....	19 nov 1998		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Serbie ³	12 mars 2001 d
Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Slovénie.....	2 août 1994
Suède.....	3 juin 1997

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Suisse.....	4 déc 1995
Türkiye.....	16 janv 2001
Ukraine.....	9 août 2002
Union européenne ⁷	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 85 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 85 à compter du 27 août 1991. Voir aussi note 1 sous "République

tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.